



# La suppression de la taxe professionnelle : une réforme à contre-sens

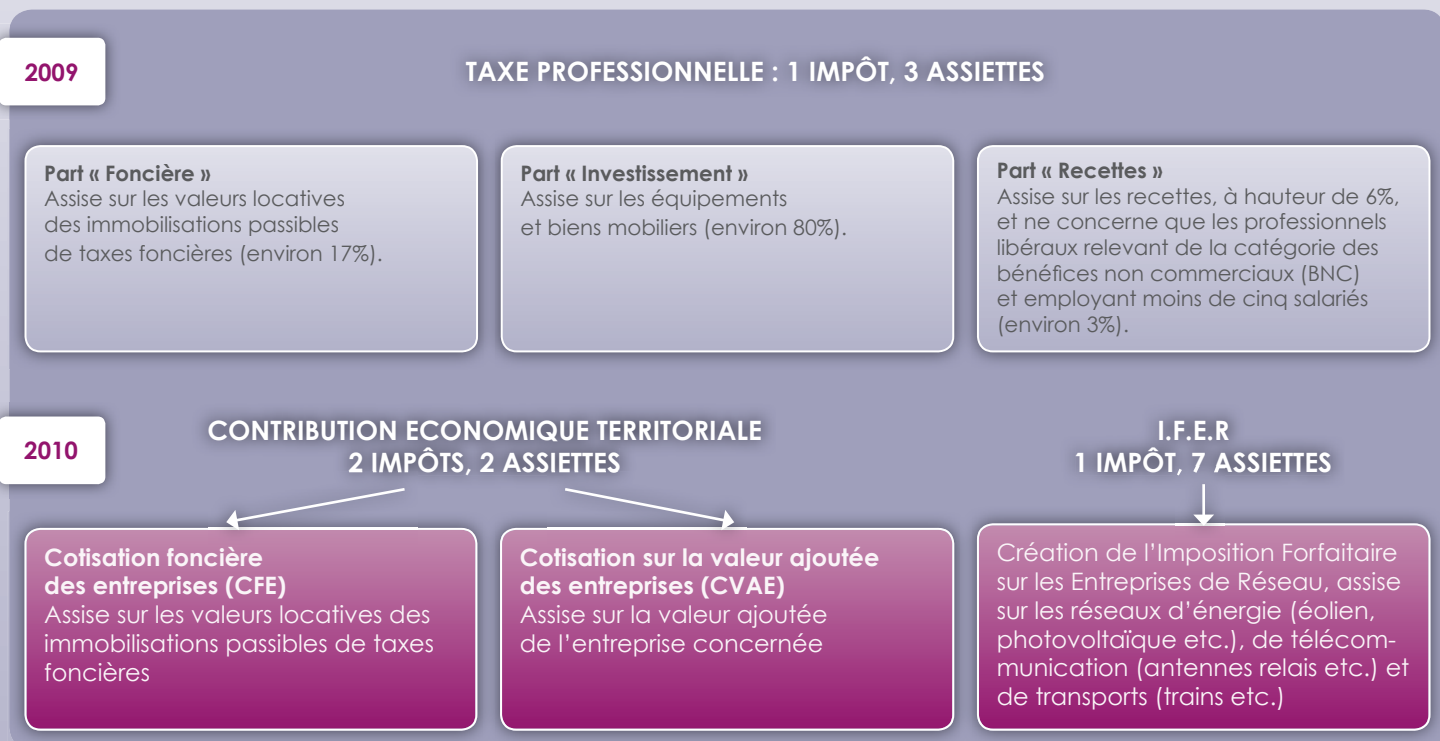
**Une réforme improvisée.** Le manque de préparation du gouvernement a été manifeste. Aucune simulation sérieuse n'a jamais été donnée aux parlementaires. Pour faire voter sa majorité, il a dû accepter plusieurs rendez-vous législatifs pour ajuster les conséquences de cette suppression dans les années à venir.

**Une réforme contraire à la décentralisation.** La création et le transfert de nouveaux impôts dont le taux est fixé au niveau national, privent les collectivités territoriales de leur liberté de vote et constituent une entrave à leur autonomie fiscale, pourtant indispensable à une véritable politique décentralisatrice.

**Une réforme contraire au développement des territoires.** Le gouvernement a fait l'impasse sur le rôle essentiel assumé par les collectivités territoriales dans l'attractivité et le développement économique des territoires. Avec l'affaiblissement du lien fiscal entre entreprises et collectivités, le projet du gouvernement contribue en fait à la dévitalisation des territoires.

**Une réforme pénalisante pour les ménages.** La situation alarmante des comptes publics (déficit de l'Etat de 150 milliards d'euros en 2010, dette publique qui représente 84% de la richesse nationale), autoriserait-elle une baisse des recettes de 12,3 milliards d'euros en 2010 puis de 6,3 milliards d'euros par an à compter de 2011 ? A coup sûr, la réponse est non !...Le gouvernement devra inévitablement augmenter les impôts pesant sur les ménages les plus pauvres et les classes moyennes (les plus aisés étant protégés par le bouclier fiscal). In fine, la suppression de la taxe professionnelle sera financée par les ménages.

**Favorables à une décentralisation aboutie, conjuguant autonomie fiscale et forte péréquation, les sénateurs socialistes apparentés et attachés se sont vivement opposés à cette suppression, dont les conséquences sur l'investissement et le service public local porteront un coup d'arrêt au dynamisme territorial.**



## LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) : UN ENCADREMENT STRICT DES TAUX (perçue uniquement par la commune ou l'intercommunalité)

### Mesures adoptées

- Les collectivités concernées pourront voter le taux de la CFE selon une liaison stricte des taux.
- Pour le calcul de la CFE, la valeur locative des immobilisations industrielles bénéficie d'un abattement de 30%.
- En 2010, les valeurs locatives feront l'objet d'une revalorisation forfaitaire de 1,2%.
- Chaque entreprise devra acquitter une cotisation minimum, dont le montant compris entre 200 et 2 000 € est fixé par le conseil municipal ou communautaire.

### Conséquences pour les collectivités locales

- **Absence de revalorisation générale des valeurs locatives**  
Malgré les annonces du gouvernement, aucune révision des valeurs locatives n'est programmée, obligeant le Parlement à prévoir une revalorisation forfaitaire de ces bases, au détriment de la justice et de l'équité fiscale pour les collectivités et nos concitoyens.
- **Retour à un strict encadrement du vote des taux**  
Preuve de la défiance de l'Etat envers l'élu local, le gouvernement ampute la liberté de vote des collectivités locales par un encadrement strict de l'évolution des taux des impôts pesant sur les ménages et sur les entreprises. Ainsi, toute augmentation des impôts économiques pèsera également ...sur les ménages !

## LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE (CVAE) : UN IMPÔT LARGEMENT CENTRALISÉ

### Mesures adoptées

- Assise sur la valeur ajoutée, la CVAE est théoriquement due par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. Son taux est fixé nationalement à 1,5%.
- En pratique, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros, acquitteront une CVAE au taux plein de 1,5%. Les autres entreprises bénéficieront d'un dégrèvement pris en charge par l'Etat.
- La cotisation sur la valeur ajoutée acquittée par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000€, ne peut être inférieur à 250 €.
- La valeur ajoutée imposable est plafonnée à 80% du chiffre d'affaires pour les entreprises de moins de 7,6 millions d'euros de chiffre d'affaires et à 85% pour les autres.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros bénéficient d'un abattement de 1 000€, dans la limite du paiement de la cotisation minimale.

### Conséquences pour les collectivités locales

- **Perte d'autonomie fiscale pour les collectivités locales**  
Le taux de la CVAE étant fixé nationalement, les collectivités territoriales sont privées du droit de voter le taux de l'impôt économique local.
- **Rupture du lien entre l'entreprise et le territoire avec le retour aux dégrèvements**  
L'instauration de nouveaux dégrèvements signe le retour de l'Etat, dans la fiscalité locale et place les collectivités locales dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'Etat.
- **L'exclusion des entreprises du financement de l'action locale**  
La multiplication des dispositions dérogatoires conduit à exonérer de toute contribution fiscale près de 90% des entreprises.

### Mesures adoptées

- Chaque collectivité percevra le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée, correspondant à la valeur ajoutée produite par les entreprises situées sur son territoire.
- Lorsque l'entreprise dispose de locaux dans plusieurs communes, la répartition de la valeur ajoutée se fera en fonction des effectifs salariés déclarés par l'entreprise sur chacun de ces sites.
- Si la territorialisation de l'impôt est totale pour les communes et les intercommunalités, en revanche elle ne sera que partielle pour les départements et les régions, puisque 25% du montant de la cotisation sera prélevé pour alimenter un fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée.

### Conséquences pour les collectivités locales

- **Territorialisation nécessaire, péréquation indispensable**  
Les sénateurs socialistes, apparentés et rattachés, se sont vivement opposés au projet initial du gouvernement qui prévoyait une mutualisation au niveau national du produit total de la CVAE.  
Sous couvert d'une prétendue « péréquation », il s'agit en réalité d'un véritable « hold-up » de l'impôt économique local, en transformant l'impôt en une dotation. Le choix des critères de répartition correspondant à des charges transférées par l'Etat est l'aveu même de l'échec des compensations financières des transferts de compétences opérés depuis 2002 par la droite.  
La territorialisation de l'impôt est nécessaire pour laisser aux élus locaux la responsabilité et la liberté du développement de leur territoire. Mais il demeure indispensable de prévoir un mécanisme de péréquation.

## ANNÉE 2010 : UNE PERTE DE RECETTES IMMÉDIATE

### Mesures adoptées

- En 2010, les collectivités territoriales continuent de percevoir les impôts locaux dont elles disposent actuellement, à l'exception des trois nouveaux impôts créés (CFE, CVAE et IFER) qui seront perçus par l'Etat.
- Pour compenser la suppression de la taxe professionnelle, les collectivités percevront une « compensation relais » versée par l'Etat, égale au plus élevé des deux montants suivants :
  - Le produit de TP perçu en 2009
  - Bases 2010 x Taux 2009, dans la limite des taux votés en 2008 majorés de 1%
- Les communes et intercommunalités voteront un taux de cotisation foncière des entreprises. Son produit sera majoritairement perçu par l'Etat, sauf pour la part du produit résultant d'une hausse des taux votés en 2010 par la collectivité.

### Conséquences pour les collectivités locales

#### ■ Une perte de recettes pour les collectivités locales dès l'année 2010.

Malgré les promesses du gouvernement de compenser les collectivités territoriales « à l'euro près » de la suppression de la taxe professionnelle, la loi de finances proposée par le gouvernement et adoptée par la majorité parlementaire, entrainera véritablement une perte financière pour les collectivités locales.

Cette perte sera pérenne, puisque les recettes perçues par la collectivité en 2010 servent de référence pour le calcul de la compensation budgétaire attribuée à compter de 2011.

#### ■ Une perte de recettes aggravée par la baisse des dotations de l'Etat.

Dans la droite ligne de la politique menée par la majorité depuis 2007, les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales diminueront en 2010, avec une évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement limitée à la moitié de l'inflation, soit 0,6%.

## ANNÉE 2011 : UNE RÉPARTITION DES IMPÔTS ILLISIBLE ET DÉSEQUILBRÉE

### Mesures adoptées

#### Le bloc « communal »

- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- 26,5% de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Taxe d'habitation (dont la part départementale)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (dont les parts départementales et régionales)
- Taxe sur les surfaces commerciales
- 50% de l'IFER sur les hydroliennes, les centrales électriques, les installations photovoltaïques et hydrauliques, 2/3 de l'IFER sur les antennes relais, 100% ou 30% de l'IFER sur les éoliennes terrestres (selon qu'il existe ou non un EPCI à fiscalité propre), la totalité de l'IFER sur les transformateurs électriques.

Les communes et intercommunalités continuent de percevoir leurs autres recettes fiscales (DMTO, TEOM etc.)

#### Le département

- 48,5% de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (dont la part régionale)
- 50% de l'IFER sur les hydroliennes, les centrales électriques, les installations photovoltaïques et hydrauliques, 1/3 de l'IFER sur les antennes relais, 70% de l'IFER sur les éoliennes terrestres (lorsqu'elles sont implantées dans une commune hors EPCI)
- La totalité de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA)
- La part de l'Etat des droits de mutation à titre onéreux

Il continue de percevoir leurs autres recettes fiscales (Tipp, les DMTO etc.).

#### La région

- 25% de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- La totalité de l'IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs, et de l'IFER sur les répartiteurs principaux téléphoniques.

Elle continue de percevoir leurs autres recettes fiscales (Tipp, taxe sur les permis de conduire etc.).

### Conséquences pour les collectivités locales

Cette nouvelle répartition des impôts locaux prive les collectivités territoriales de leur autonomie fiscale, notamment les départements et les régions, puisque le taux des impôts créés est fixé nationalement. Elle est totalement illisible par les contribuables.

Elle fait reposer le financement de cette action publique locale quasi exclusivement sur les seuls impôts payés par les ménages.

## A PARTIR DE 2011 : MOINS D'AUTONOMIE, MOINS DE COMPENSATION

### Mesures adoptées

Pour compenser la suppression de la taxe professionnelle, les collectivités territoriales recevront, à compter de 2011, une compensation en deux temps :

#### ■ Une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

Pour chaque collectivité, les pertes de recettes fiscales, suite à la suppression de la TP, seront calculées et compensées par l'attribution d'une dotation versée par l'Etat.

Les communes et les intercommunalités ne bénéficient pas de cette dotation si leur perte de recettes est inférieure à 50 000€.

#### ■ Les Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

Chaque collectivité territoriale sera compensée de ses pertes de recettes par un versement du Fonds national de garantie individuelle des ressources, lui-même alimenté par des prélèvements effectués sur les collectivités locales « gagnantes » à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle.

### Conséquences pour les collectivités locales

#### ■ Les collectivités territoriales mises sous la tutelle de l'Etat, via l'augmentation des dotations de compensation.

Le choix du gouvernement accentue la mise sous tutelle des collectivités territoriales.

Cette situation place les collectivités locales dans une situation d'insécurité inacceptable alors qu'elles sont les acteurs essentiels du développement économique local.

#### ■ Le leurre de la compensation « à l'euro près »

La promesse du gouvernement de compenser « à l'euro près » les pertes de recettes pour les collectivités locales est un leurre. Les montants des dotations de compensation versées par l'Etat et d'autre part, les prélèvements et reversements du FNGIR, seront figés à compter de 2011.

## LA SOLIDARITÉ FINANCIÈRE : LA GRANDE OUBLIÉE DE LA RÉFORME

### Mesures adoptées

#### ■ Fonctionnement des Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

En 2010, leur montant sera gelé sur 2009. Le département répartit les montants du FDPTP, après versements aux communes ou EPIC ayant bénéficié de versements prioritaires, entre les communes dites « concernées » et « défavorisées », selon les règles actuelles.

A compter de 2011, aucun mécanisme de péréquation n'est envisagé, bien que la loi prévoit qu'une somme identique y soit, au minimum, attribuée. Non impacté en 2010, les mêmes imprévus pèsent sur la continuité du Fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF).

#### ■ Mise en place de nouveaux dispositifs de péréquation de la CVAE en 2011

Ces fonds seront alimentés par le dynamisme, d'une année sur l'autre, du produit de la CVAE, qui sera prélevé et reversé aux départements et régions ayant les plus faibles ressources fiscales par habitant.

#### ■ Mise en place d'un fonds de péréquation des droits d'enregistrement.

Ce fond sera alimenté par le dynamisme, d'une année sur l'autre, du produit de ces droits, qui sera redistribué aux départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements.

### Conséquences pour les collectivités locales

#### ■ De simples déclarations d'intention sans aucun objectif de résorption des inégalités territoriales

#### ■ Des nouveaux mécanismes incertains

Ne disposant d'aucune simulation ni sur le dynamisme des futures recettes, ni sur le fonctionnement des nouveaux mécanismes adoptés, l'application d'une réelle péréquation reste incertaine.

#### ■ L'absence de solidarité financière au niveau communal et intercommunal

La loi n'a prévu aucun mécanisme de péréquation afin de réparer les inégalités entre les communes.

#### ■ Une péréquation indispensable

La solidarité financière doit s'effectuer, par prélèvements sur les collectivités territoriales « riches », mais également par les dotations de péréquation versées par l'Etat.



LA DATE LIMITE DE VOTE DES BUDGETS ET DES TAUX POUR LES EXERCICES 2010 ET 2011 EST REPORTÉE AU 15 AVRIL.

### Quelques chiffres

#### ■ Taxe professionnelle :

29 milliards d'euros en 2008

#### ■ Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

environ 15,3 Mds €

#### ■ Cotisation foncière des entreprises :

environ 6 Mds€

#### ■ IFR :

environ 1,4 Mds€

#### ■ Taxe sur les surfaces commerciales :

600 M€

#### ■ Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (transférée) :

2,8 Mds€

#### ■ Droits de mutations à titre onéreux (part Etat) :

environ 700 M€

#### ■ Réduction des frais de gestion de la fiscalité locale :

2 Mds€

#### ■ Coût pour l'Etat (déficit public) :

6,3 Mds€ à compter de 2011

#### ■ Dotations budgétaires :

800 M€